

**Participation des collaborateurs à des congrès internationaux ou à des voyages d'étude à l'étranger**

- 1° La participation d'un collaborateur, dans le cadre de sa charge ou de sa fonction :
- à un congrès international en Suisse ou hors de Suisse;
  - à un voyage d'étude hors de Suisse,
- est soumise à autorisation.

Celle-ci est délivrée par :

- l'autorité d'engagement (chef de service ou le chef de département pour le chef de service) lorsque la durée ne dépasse pas cinq jours;
- l'autorité d'engagement, qui en informe préalablement le chef du Département, lorsque la durée dépasse cinq jours;
- dans tous les cas par le Conseil d'Etat lorsque le collaborateur représente l'Etat de Vaud ou le Conseil d'Etat.

La demande motivée porte notamment sur les points suivants :

- a) le but du congrès (ou du voyage d'étude), son programme, le lieu, la date, la durée;
  - b) la composition de la délégation;
  - c) les avantages que peuvent en tirer l'Etat de Vaud, ainsi que le (ou les) délégué (s), pour la formation professionnelle envisagée;
  - d) l'activité particulière, le cas échéant, du délégué au sein du congrès; présentation d'un rapport, membre d'une commission d'étude, etc;
  - e) le montant des frais à la charge de l'Etat - en indiquant la part de la Confédération, du ou des délégués, d'autres personnes - et le mode de paiement : par budget, demande d'allocation supplémentaire, par un fonds spécial;
  - f) le temps d'absence nécessaire.
- 2° Lorsque le Conseil d'Etat désigne un collaborateur pour représenter l'Etat de Vaud ou le Conseil d'Etat au sein d'un organisme international ou de l'une de ses sections, il règle en même temps la question de la participation de ce représentant aux réunions de cet organisme.
- 3° Le collaborateur présente les résultats des travaux du Congrès ou du voyage d'étude auprès de l'autorité qu'aura désignée le chef de Département.
- 4° Pour les Hospices cantonaux et l'UNIL, la présente directive est applicable aux collaborateurs administratifs et d'exploitation. Pour les autres collaborateurs, des dispositions particulières s'appliquent.